



**DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2023-015
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la commune au Conseil national des villes et villages fleuris – année 2023

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre,
VU la délibération du Conseil municipal n°59-21 en date du 26 mars 2021 portant adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris*

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune au Conseil national des villes et villages fleuris.

Article 2 : De verser au Conseil national des villes et villages fleuris le montant de la cotisation pour l'année 2023 s'élevant à 175,00€.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 15 février 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



Publié le 21/03/2023

Transmission et réception en préfecture le : **16 FEV. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

